

Décision n° 06-1046
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 12 octobre 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société Clemcom
(numéros de la forme 08 25 53 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Clemcom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1203 en date du 20 mai 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Clemcom reçus le 14 septembre 2006, le 29 septembre 2006 et le 4 octobre 2006 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 29 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 12 octobre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 25 53 MC DU sont attribués, jusqu'au 12 octobre 2026, à la société Clemcom, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Londres (Grande-Bretagne) sous le n° 5149833 pour ses offres de services à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Clemcom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Clemcom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 octobre 2006

Pour le Président,
Le Membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol